

yvan champagne

co2009-042 dit qu'il est plus nécessaire de vérifier l'étiquette apposée à l'usine un assouplissement à la loi depuis 18/06/2008 dans le but d'encourager les utilisateurs de vélos hybrides sur de courtes distances à laisser les voitures de côté dans les cités et villes et de diminuer la pollution et l'effet de serre /projet adieu aux gaz faite de l'air ministère de la région de la capitale nationale du développement durable donne 490\$ à 700\$ pour l'achat de tel vélos/ définition contenue dans le par. 2 (1) du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada) qui stipule :

> > > « bicyclette assistée » - Véhicule qui répond aux conditions suivantes :

> > > il a un guidon et est équipé de pédales;

> > > il est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;

> > > il peut être propulsé par l'effort musculaire;

> > > il est muni d'un ou de plusieurs moteurs électriques ayant, seul ou en groupe, les caractéristiques suivantes :

> > > la puissance totale nominale de sortie continue, mesurée à l'arbre de chaque moteur, ne dépasse pas 500 W,

> > > s'il est enclenché par l'effort musculaire, la propulsion par le moteur cesse dès que cesse l'effort,

> > > s'il est enclenché par une commande d'accélération, la propulsion par le moteur cesse dès que sont appliqués les freins,

> > > il n'a plus d'effet d'entraînement lorsque la vitesse de la bicyclette assistée atteint 32 km/h sur un terrain plat,

> > > ( il porte une étiquette, apposée par le fabricant de façon inamovible et bien en évidence, qui précise dans les deux langues officielles ) , qu'il s'agit d'une bicyclette ou tricycle assistée au sens du présent paragraphe;

> > > > > il est équipé de l'un des dispositifs de sécurité suivants :

> > > > > un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et est installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur du cyclomoteur à vitesse limitée sur courte distance,

> > > ( un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que la bicyclette ou le tricycle n'ait atteint la vitesse de 3 km/h) .....

249. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un système de freins d'un véhicule routier ou d'une bicyclette est défectueux ou inopérant, peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

1986, c. 91, a. 249.nuance sur les LSM/MVL

> >

> Comment puis-je visuellement distinguer une bicyclette ou un tricycle électrique de type

scooter d'une motocyclette à vitesse limitée (MVL) destinée pour circuler sur de courte distance dans les cités et villes?

Les bicyclettes et tricycles électriques peuvent ressembler à des bicyclettes ou tricycles classiques, ou encore ressembler à des scooters ou à des motocyclettes à vitesse limitée. Cependant, certaines différences visuelles clés existent :

- Contrairement aux motocyclettes à vitesse limitée (MVL), la définition d'une bicyclette ou tricycle électrique précise que celle-ci doit être munie de pédales.
- Les MVL doivent obligatoirement être immatriculées et avoir une plaque, tandis que dans le cas des bicyclettes et tricycles électriques ou à essence, aucune immatriculation ni plaque n'est exigée.
- Les bicyclettes ou tricycles électriques doivent obligatoirement porter une étiquette, apposée par le fabricant de façon inamovible et bien en évidence, qui précise, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'une bicyclette assistée au sens défini par le gouvernement fédéral.
- La façon la plus simple de savoir si votre véhicule est une motocyclette à vitesse limitée est de vérifier l'étiquette. L'étiquette est habituellement apposée sur la colonne de direction ou sous le siège. Regardez à côté de   type de véhicule » et vous verrez l'inscription LSM/MVL. Tous les modèles plus récents de MVL et de cyclomoteurs portent une étiquette qui facilite leur identification.
  - Si le véhicule a été fabriqué **le ou après le** 1er septembre 1988, il doit avoir une étiquette de conformité requise en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada)* qui indique que le véhicule est une motocyclette à vitesse limitée sur courte distance.
  - Si le véhicule a été fabriqué **avant** le 1er septembre 1988 et n'a pas d'étiquette, vous pourrez savoir qu'il s'agit d'une motocyclette à vitesse limitée si votre véhicule a :
    - un moteur électrique ou à essence;
    - une vitesse maximale de 70 km/h;
    - une transmission automatique;
    - une conception « passe-pied »;

>>> >Quelle est la différence entre une bicyclette ou un tricycle électrique et un cyclomoteur?

>>> > Si le véhicule fonctionne à l'essence, a une cylindrée de plus de 50 cc et peut dépasser 32 km/h, c'est un cyclomoteur.

>>> > Les cyclomoteurs doivent être assurés, immatriculés et dotés d'une plaque d'immatriculation valide; cette obligation ne s'applique pas aux bicyclettes et tricycles électriques et ou munie d'un moteur à essence d, au plus 50.3 cm ne peut atteindre une vitesse sup   rieur a 50 kl/h .

>>> > Les cyclomoteurs sont des « motocyclettes à vitesse limitée » selon la définition de Transports Canada et doivent porter une étiquette où figure l'inscription « LSM/MVL ». cyclomoteur a courte distance

co2009-042 adopté 18 / juin / 2008 loi du canada dans kioto souplesse pour reduire l'effet de sert encouragé a délaisser l'automobile plus néssaisert de produire l'étiquette du manufacturier

>>> > Bicyclette et tricycle assistée (« bicyclette et tricycle électrique »)

>>> > a un guidon et est équipé de pédales;

>>>> est conçu pour être propulsé principalement par l'effort musculaire et pour rouler sur au plus trois roues;

>>>> a un moteur dont la puissance nominale de sortie ne dépasse pas 500 W (remarque : le moteur est électrique et ne peut pas propulser la bicyclette à une vitesse supérieure à 32 km/h sur un terrain plat, sans que le cycliste pédale);

>>>> doit porter une étiquette l'identifiant en tant que « bicyclette assistée ».

>>>> Cyclomoteur nul peu circulé sur un chemin public avec une bicyclette ou tricycle muni d'un moteur a essence DOD 110 decret / dérogation co2009-042 saaq et le ministaire des transport du quebec en colaboration avec véhicule nemo inc et zenn motor compagny tn limited ont mis en oeuvre un projet pilot permetant sous certaine condition des titulaire équipement de la bicyclette assistée loi du canada qui stipule qu'il est plus néssaire de produire l'étiquette l'identifiant en tant que LSM/MVL loi du canada projet pilot adopter 18 / juin / 2008 dans kioto souplesse pour reduire l'effet de sert la polution le smog dans les cités et villes

>>> > est muni de pédales qui peuvent être actionnées à tout moment;

>>>> ne peut pas atteindre une vitesse supérieure à 50 km/h;

>>>> a une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes;

>>>> est dépourvu d'un embrayage actionné à l'aide de la main ou du pied, ou d'une boîte de vitesses actionné par le moteur et transmettant la puissance à la roue menée;

>>>> ne pèse pas plus de 55 kilogrammes;

>>>> s'il s'agit d'un modèle récent, porte une étiquette l'identifiant en tant que « LSM/MVL » (motocyclette à vitesse limitée . sur courte distance).

>>>>

>>>> tirer de la loi sur les transport canadien n'est pas clairement définie ce qui cause préjudice au utilisateur EX: un cyclomoteur avec des pedale moin de 50cm cube qui contrevien a la loi sur tricycle & bicyclette électrique ( / de plus des amendement a la loi on été apporté a la loi et reglement / degret co2009-042 qui assoupli le reglement c 24 l,art: 4 cyclomoteur a 2 ou 3 roue LSM/MLV motocyclette a vitesse limité sur une courte distance ne dépasse pa 50 kl/h

Numéro d'identification.

>>  
>>

210. Les véhicules routiers, sauf les remorques et les semi-remorques dont la masse nette n'excède pas 900 kg, et les bicyclettes doivent être munis du numéro d'identification apposé par le fabricant, lequel doit informer la Société des composantes des numéros apposés sur les véhicules routiers.

>> Interdiction.

>> 211. À moins d'une approbation préalable de la Société, nul ne peut modifier, rendre illisible, effacer, remplacer ou enlever le numéro d'identification d'un véhicule routier ou d'une bicyclette.

>> 1986, c. 91, a. 211; 1990, c. 19, a. 11.

Frais.

>> La Société peut également apposer un numéro d'identification sur un véhicule routier sur paiement des frais fixés et aux conditions établies par règlement.

>> 1986, c. 91, a. 210; 1990, c. 19, a. 11; 1996, c. 56, a. 66.. 211 .

Interdiction.

>> 211.1. Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur un véhicule routier neuf d'une catégorie assujettie à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), qui ne porte pas la marque nationale de sécurité au sens de cette loi ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi.

>>

Interdiction.

>> La même prohibition s'applique à l'égard d'une bicyclette assistée neuve qui ne porte pas l'étiquette prescrite par cette loi.

>> 1996, c. 56, a. 67; 2002, c. 29, a. 33.

Bicyclette assistée.

>> 492.2. Nul ne peut circuler avec une bicyclette assistée sur un chemin public à moins:

>> 1° d'être âgé d'au moins 18 ans ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et respecter les conditions et les restrictions qui s'y rattachent;

>> 2° de porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement;

>> 3° que la bicyclette porte l'étiquette du fabricant exigée par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), pour celle vendue au premier usager comme bicyclette assistée, ou que le moteur de la bicyclette porte l'étiquette prévue à l'article 274.2, pour celle transformée en bicyclette assistée;

>> 4° que la bicyclette soit conforme aux normes, autres que celles visées au paragraphe 3°, applicables à la bicyclette assistée prévues par le présent code et par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile.

>> 2002, c. 29, a. 57. qui nous amène à

274. Tout véhicule routier construit pour circuler à une vitesse inférieure à 40 km/h ainsi que tout véhicule à traction animale doivent être munis d'un panneau avertisseur dont les normes sont établies par règlement.

>> 1986, c. 91, a. 274; 1987, c. 94, a. 48.

>>

### **non en vigueur**

Transport de personnes handicapées.

>> 274.1. Le propriétaire d'un véhicule routier affecté au transport de personnes handicapées doit se conformer aux normes, conditions et modalités d'utilisation, de garde, d'entretien, de salubrité et de sécurité relatives à son véhicule.

>>

Normes d'utilisation.

>> Il doit également se conformer aux normes d'installation et d'utilisation d'équipements et d'accessoires sécuritaires relatives à ce véhicule.

>>

1987, c. 94, a. 49.

>>

>> Moteur électrique pour bicyclette.

>>

274.2. Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur, en vue de transformer une bicyclette en une bicyclette assistée, un moteur électrique, à moins qu'il ne possède les caractéristiques suivantes:

>>

1° être conforme aux normes établies par règlement pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) concernant le moteur électrique d'une bicyclette assistée lorsque le moteur est installé conformément aux normes du fabricant sur une bicyclette;

>>

2° être équipé, soit d'un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et peut être installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur, soit d'un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que la bicyclette n'ait atteint la vitesse de 3 km/h;

>>

3° porter une étiquette qui indique sa puissance nominale de sortie continue et le nombre maximal de révolutions par minute, ces mesures étant prises à l'arbre du moteur.

>>

2002, c. 29, a. 40.

>>

Modifications interdites.

>>

274.3. Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque, une pièce d'équipement, un équipement, un dispositif ou un appareil conçu pour accroître la puissance ou la vitesse maximale d'un cyclomoteur au-delà de celle originalement prévue par le fabricant.

>>

2008, c. 14, a. 31.... loi de canada norme canadienne sur l'étiquetage chapitre 16 1993, loi externe sur internet loi et règlement/et a l'interne a la saaq dérogation 18/juin/2008 referece co2009-042 LSM/MVL il n'est plus nécessaire de vérifier que le véhicule porte la marque nationale de la sécurité de transport canada attestant sa conformité aux exigences relatives au MSL/MVL sur les normes canadiennes sur l'étiquetage projet pilote dans kioto une souplesse pour encourager les gens de laisser leur automobile a la maison et utiliser des motocyclette a vitesse limitée sur de courtes distances moteur électrique ou a essence / la mise a jour a faire / tres important définir les différences sur cyclomoteur 2 roue ou 3 roue dans la loi c 24 externe sur internet les policiers ne sont pas informés des nuances merci Quelle est la différence entre une bicyclette électrique et un cyclomoteur?

- Si le véhicule fonctionne à l'essence, a une cylindrée de plus de 50 cc et peut dépasser 32 km/h, c'est un cyclomoteur.
- Les cyclomoteurs doivent être assurés, immatriculés et dotés d'une plaque d'immatriculation valide; cette obligation ne s'applique pas aux bicyclettes électriques.
- Les cyclomoteurs sont des   motocyclettes à vitesse limitée, selon la définition de Transports Canada et doivent porter une étiquette où figure l'inscription « LSM/MVL ».

>>

<p><b>Bicyclette assistée</b> <b>(« bicyclette électrique »)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ a un guidon et est équipé de pédales;</li><li>▪ est conçu pour être propulsé principalement par l'effort musculaire et pour rouler sur au plus trois roues;</li><li>▪ a un moteur dont la puissance nominale de sortie ne dépasse pas 500 W (remarque : le moteur est électrique et ne peut pas propulser la bicyclette à une vitesse supérieure à 32 km/h sur un terrain plat, sans que le cycliste pédale);</li><li>▪ doit porter une étiquette l'identifiant en tant que « bicyclette assistée ». LSM/MVL (motocyclette a vitesse limitée sur de courte distance)</li></ul> <p>&gt;&gt;</p> <p>&gt;&gt;</p> <p>&gt;&gt;</p> <p>&gt;&gt;</p>	<p><b>Cyclomoteur</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ est muni de pédales qui peuvent être actionnées à tout moment;</li><li>▪ ne peut pas atteindre une vitesse supérieure à 50 km/h;</li><li>▪ a une cylindrée d'au plus 50.3 centimètres cubes;</li><li>▪ est dépourvu d'un embrayage actionné à l'aide de la main ou du pied, ou d'une boîte de vitesses actionnée par le moteur et transmettant la puissance a la roue menée;</li><li>▪ (s'il s'agit d'un modèle r♦♦cent, fabriqué apret 1988 (porte une étiquette l'identifiant en tant que « LSM/MVL » (motocyclette à vitesse limitée sur de courte distance).</li></ul>
---	--

la bicyclette ou tricycle assistée: de regle de sécurité s'imposent la bicyclette ou le tricycle assistée peut etre munie d,un seul moteur électrique de 500 watts, et non d'un moteur a essence . malgré qu'elle

possede déje un moteur , elle doit obligatoirement avoir un guidon et des pédales.il est permis de circuler sur la voie publique avec une bicyclette ou un tricycle assistée d'un moteur électrique (06/07) bicycle ou tricycle assistée. art4: cyclomoteur: un véhicule de promenade a deux ou trois roues dont la vitesse maximale est de 70 kl/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur a essence d,une cylindrée d'au plus 50 cm3, équipé d,une transmtion automatique; art4 note les bicyclette et tricycle a moteur fabriqué entre 1860 et 1988 ont jamais eu a portée une étiquette aposer par le fabricant. (conduire une bicyclette c,est un droit aqui ne constitut pas un prévilège comme une automobile ex:)

- une cylindrée maximale de 50 centimètres cubes.

.....

Systeme defectueux.

249. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un système de freins d'un véhicule routier ou d'une bicyclette est défectueux ou inopérant, peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

1986, c. 91, a. 249.....mais il saisis aussie les vélos pas d'étiquette lsm/mvl motocyclette a vitesse limité concu pour circuler sur de courte distance dans les cité et villes pour diminuer la polution dans les cité et villes dans le projet de loi adieux bazou 418 642-1384 fait la promotion de vélos / illégal au sence de la sécurité routiere 2 poid 2 mesure

---

Je m'évite la cohue dans les magasins et je profite des petits prix sur [Voila](#)

CTE – 003MA  
C.G. – P.L. 71  
Code de la  
sécurité routière





il faut inclure les véhicule antique qui participe a des prestations exposition parade et qui se déplace pour se rendre a des expositions dans leur quartier participe avec des autos ancienne des bicyclette hybride depuis 1860 dans les année 1940 / 200 PME compagny paye des impot des droit et des employer qui a leurs tour pay des impot font vivre leur famille convenablement ont fabriquer des milliers de bicyclettes & tricycles hybride tres populaire vélos hybride solex ferme en 1988 / mobylette hybride aussie populaire dans les année 1970 a toujours droit de circuler pour les plus de 18 ans a droit de circuler dans les zone de moin de 50 km/h comme toute bicyclette & tricycle classique actuel ou retro tous contribut a diminuer la polusion et les gas a effet de serre dans les cité et villes , le quebec ce veux un chef de file et donner l'exemple en ce qui est de diminuer la polution encouragé les gens a utuliser des véhicules alternatif comme lyne beauchamp en fait la promotion et son gouvernement dans le projet faite de l'air adieux bazou . yvan champagne 450 654 3915

## **Les cyclomoteurs, les "Mopeds"**

**Comme les motocyclettes à vitesse limitée, les mopeds peuvent être conduits sur les routes .**

Il n'est plus permis de conduire un cyclomoteur avec n,importe quel permis de conduire. Les nouveaux conducteurs de cyclomoteurs 14 a 18 ans sont maintenant tenus de réussir des examens sur route.

Un permis de catégorie restreint pour les conducteurs de motocyclettes à vitesse limitée et de cyclomoteurs . Ce permis de catégorie 6a restreint est assorti d'une condition qui permet aux titulaires de conduire uniquement des motocyclettes ou des cyclomoteurs à vitesse limitée .

Un cyclomoteur est un vélo qui possède les caractéristiques suivantes :



- il est équipé de pédales qui peuvent fonctionner en tout temps pour faire avancer le vélo;
- il ne pèse pas plus de 55 kilogrammes;
- il n'est pas doté d'embrayage à main ou à pied ou d'une boîte de vitesse qui, sous l'impulsion du moteur, transmet l'énergie à la roue motrice;
- il possède un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 centimètres cubes;
- il ne peut pas atteindre une vitesse supérieure à 50 km/h sur une voie horizontale à une distance de 2 kilomètres ou moins du point de départ.

Pour conduire ces véhicules sur la chaussée :

- le conducteur doit être titulaire d'un permis de catégorie restreint pour la conduite de motocyclettes ou de cyclomoteurs à vitesse limitée (permis de catégorie assorti d'une restriction ou de catégorie 6 ou un permis de conduire une motocyclette valide
- Le port du casque de moto approuvé est obligatoire
- Le véhicule doit être assuré, enregistré et avoir une plaque d'immatriculation valide
- Les passagers sont interdits
- Les véhicules doivent répondre aux normes de sécurité fédérales sur la limitation de vitesse des motocyclettes
- Il est interdit de conduire des cyclomoteurs sur les autoroutes

Voir aussi :

## **Les bicyclettes électriques et les motocyclettes à vitesse limitée (MVL)**

**15. Quelles sont les différences, sur le plan de la sécurité, entre une bicyclette hybride de type scooter et une motocyclette à vitesse limitée (MVL)?**

Une bicyclette de type scooter n'a pas besoin de satisfaire à des normes de sécurité fédérales et peut atteindre une vitesse maximale de 32 km/h. Les motocyclettes à vitesse limitée (MVL) doivent obligatoirement satisfaire à plusieurs normes de sécurité fédérales et peuvent atteindre une vitesse maximale de 70 km/h; la vitesse maximale des cyclomoteurs est de 50 km/h.

Contrairement aux utilisateurs de motocyclettes à vitesse limitée (MVL) et de cyclomoteurs, les utilisateurs de bicyclettes hybride de type scooter n'ont besoin d'aucun permis, d'aucune assurance ni d'aucune immatriculation.

Si mon permis de conduire a été suspendu, puis-je légalement conduire une bicyclette hybride?

Aucun permis de conduire n'est exigé pour la conduite d'une bicyclette hybride.

## 18. À quoi ressemble une étiquette de conformité d'un MVL?

### Exemple d'étiquette



## 16. Comment puis-je visuellement distinguer une bicyclette hybride de type scooter d'une motocyclette à vitesse limitée (MVL)?

Les bicyclettes électriques peuvent ressembler à des bicyclettes classiques, ou encore ressembler à des scooters ou à des motocyclettes à vitesse limitée. Cependant, certaines différences visuelles clés existent :

- Contrairement aux motocyclettes à vitesse limitée (MVL), la définition d'une bicyclette électrique précise que celle-ci doit être munie de pédales.
- Les MVL doivent obligatoirement être immatriculées et avoir une plaque, tandis que dans le cas des bicyclettes électriques, aucune immatriculation ni plaque n'est exigée.
- Les bicyclettes électriques doivent obligatoirement porter une étiquette, apposée par le fabricant de façon inamovible et bien en évidence, qui précise, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'une bicyclette assistée au sens défini par le gouvernement fédéral.
- La façon la plus simple de savoir si votre véhicule est une motocyclette à vitesse limitée est de vérifier l'étiquette. L'étiquette est habituellement apposée sur la colonne de direction ou sous le siège. Regardez à côté de « type de véhicule » et vous verrez l'inscription LSM/MVL. Tous les modèles plus récents de MVL et de cyclomoteurs portent une étiquette qui facilite leur identification.
  - Si le véhicule a été fabriqué **le ou après le** 1er septembre 1988, il doit avoir une étiquette de conformité requise en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules*

*automobiles (Canada)* qui indique que le véhicule est une motocyclette à vitesse limitée.

- Si le véhicule a été fabriqué **avant** le 1er septembre 1988 et n'a pas d'étiquette, vous pourrez savoir qu'il s'agit d'une motocyclette à vitesse limitée si votre véhicule a :
  - un moteur électrique ou à essence;
  - une vitesse maximale de 70 km/h;
  - une transmission automatique;
  - une conception « passe-pied »;
  - une cylindrée maximale de 50 centimètres cubes.

.....  
.....

## 2. Qu'est-ce qu'une motocyclette à vitesse limitée?

Une motocyclette à vitesse limitée « MVL » est également appelée « moped ». On peut facilement reconnaître une MVL à sa conception « passe-pied » - il n'est pas nécessaire de passer la jambe par-dessus le siège. Les MVL peuvent fonctionner à l'électricité ou à l'essence et peuvent rouler à une vitesse maximale de 70 km/h et à une vitesse minimale de plus de 32 km/h.

La plupart des MVL sont dotées de transmissions automatiques, et leur cylindrée maximale est de 50 centimètres cubes. En cas de doute, la plupart des MVL arborent une étiquette qui indique « LSM/MVL ». pour cyclomoteur conçu pour circuler sur de courte distance

[Top of page](#) 

---

### La définition d'un cyclomoteur a-t-elle changé?

Non. Un cyclomoteur est un vélo équipé d'un moteur et dont les pédales peuvent être utilisées en tout temps; ce type de véhicule peut rouler à une vitesse maximale de 50 km/h.

Pourquoi permettre la circulation des bicyclettes ,tricycles et scooter de promenade hybride sur les voies publiques et pas celle des mini-motos,trotinettes?

Les bicyclettes et les tricycles ou scooters hybride conçu pour circuler sur de courte distance fonctionnent grâce à l'énergie musculaire assistée par un moteur à plus ou moins zéro émission. Les mini-motos (« pocket bikes,trotinettes ») sont de petites motocyclettes très puissantes qui fonctionnent à haut régime et produisent autant d'émissions que les motocyclettes plus grosses si utiliser sur de longue distance . La conduite des bicyclettes,tricycles & scooter hybride dans les cité et villes ou la limite ne dépasse pas 50km/h sur les voies publiques,endoit prévue & piste cyclable a été légalisée dans huit autres provinces et territoires du Canada, et leur utilisation s'est avérée sécuritaire. À l'inverse, les mini-motos,trotinettes en raison de leur profil bas (hauteur d'environ deux pieds), de leur vitesse élevée (jusqu'à 70 km/h) et de leurs normes de fabrication, n'offrent pas la sécurité nécessaire à leur utilisation sur les voies publiques.

si sa peu vous aider a comprendre le principe des véhicule pour les persone a mobilité réduite utiliser a 90% dans les 50 a 80 ans ecolo

## Véhicules INTERDITS sur les voies publiques

- [Pocket Bikes](#)
- [Trottinettes électriques et motorisées \(Go-peds\)](#)

Chaque jour, de nouveaux types de véhicules et d'engins font leur entrée sur le marché. Le gouvernement ontarien reconnaît l'importance de ces innovations sur le marché, car elles représentent de nouveaux choix pour les Ontariens en matière de mobilité. De plus, ces nouveaux types de véhicules sont écologiques. Toutefois, la sécurité demeure l'une des principales priorités du gouvernement, et avant de permettre à ces nouveaux véhicules de rouler sur les routes ontariennes, il doit d'abord s'assurer que leur intégration se fera en toute sécurité. Cependant, il est important de savoir si ces véhicules peuvent ou non être utilisés en toute légalité sur nos routes. Il est également important de connaître les règles de sécurité qui doivent être respectées, et si ces véhicules satisfont aux exigences en matière de sécurité.

---

Le 21 novembre 2005, le projet de loi 169, la Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport, a reçu la sanction royale, permettant ainsi au MTO d'établir des projets pilotes pour mettre à l'essai de nouvelles technologies sur les voies publiques de l'Ontario. Ces projets pilotes visent à mettre à l'essai et évaluer l'utilisation et la réglementation :

- véhicules à basse vitesse (VBV) conduits par : a) des employés d'un parc détenant un permis de conduire valide dans un milieu contrôlé où la vitesse est limitée b) toute personne détenant un permis de conduire valide de catégorie A, B, C, D, E, F ou G sur une route de l'île Pelée où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres d'une propriété détenue ou occupée par une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie et entre des propriétés privées en traversant certaines voies publiques (sous réserve du respect de certaines exigences relatives à l'équipement et aux conditions d'utilisation du véhicule), et c) toute personne détenant un permis de conduire valide de catégorie A, B, C, D, E, F ou G sur toute voie publique de la province où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins si le VBV respecte des exigences prescrites additionnelles relatives à son équipement ainsi que les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC).

En plus de celles qui touchent ces nouveaux types de véhicules et d'autres décrites plus loin, le Ministère doit toujours répondre à de nombreuses questions sur l'utilisation de bicyclettes et de fauteuils roulants motorisés. Avant d'utiliser un nouveau type de véhicule, nous vous conseillons de lire les informations qui suivent.

De nombreux nouveaux véhicules et engins tels que les trottinettes électriques, les minimotos, les véhicules à vitesse limitée et les transporteurs personnels Segway entrent dans la catégorie des véhicules motorisés d'après la définition du Code de la route de l'Ontario.

Pour utiliser un véhicule motorisé sur les voies publiques de l'Ontario, le conducteur doit s'assurer que son véhicule satisfait aux exigences suivantes :

- Le respect des normes provinciales sur la sécurité et l'équipement des véhicules motorisés comme les normes sur les phares, les freins, les ceintures de sécurité et autres.
- Le respect des normes fédérales sur les véhicules motorisés utilisés sur les voies publiques.

Si un véhicule motorisé satisfait aux normes décrites ci-dessus, le Code de la route exige qu'il soit enregistré et immatriculé et que son conducteur détienne un permis de conduire valide ainsi qu'une assurance adéquate, avant que le véhicule puisse être utilisé sur les voies publiques ontariennes. Certains véhicules ou engins, tels que les trottinettes électriques ou les minimotos, ne peuvent pas être utilisés sur les voies publiques de l'Ontario parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences fédérales et provinciales mentionnées plus haut.

Les tricycles à moteur conformes à la définition de la Loi sur la sécurité automobile du gouvernement fédéral pour cette catégorie de véhicules peuvent être admissibles à un enregistrement pour une utilisation sur les routes de l'Ontario. Les tricycles à moteur doivent également être conformes à la définition de « motocyclette » du Code de la route de l'Ontario, ainsi qu'à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes et exigences de sécurité s'appliquant aux motocyclettes.

La province continue à examiner les véhicules existants et les nouveaux types de véhicule afin de déterminer s'ils sont en accord ou non avec le Code de la route ou si une nouvelle définition de véhicule est nécessaire. La sécurité routière sera un argument essentiel pour déterminer quels sont les nouveaux véhicules ou appareils qui peuvent être utilisés sur les routes de l'Ontario.

**Cette mise à jour de l'information ne peut être utilisée qu'à titre de guide. Si vous avez besoin d'information officielle, veuillez consulter le [Code de la route](#).**

[Haut de la page](#)

---

## Véhicules AUTORISÉS sur les voies publiques

### Les motocyclettes à vitesse limitée

**La conduite de motocyclettes à vitesse limitée est autorisée sur les routes de l'Ontario.**

**Une motocyclette à vitesse limitée est :**

- a. une motocyclette qui possède les caractéristiques suivantes :
  1. elle peut atteindre une vitesse de plus de 32 km/h sur une voie horizontale à une distance de 1,6 kilomètre ou moins, en position d'arrêt au départ;
  2. elle peut atteindre une vitesse maximale de 70 km/h ou moins;
  3. elle est équipée d'un guidon de direction qui ne peut pas tourner par rapport à l'axe d'une seule roue restée en contact avec le sol;

4. la hauteur minimale du siège, lorsque le véhicule est à vide, est de 650 millimètres;
  5. elle affiche un diamètre de jante minimal de 250 millimètres et un empattement minimal de 1016 millimètres;
  6. elle a un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 centimètres cubes; **ou**
- b. si la motocyclette a été fabriquée le, ou après le, 1er septembre 1988, une étiquette de conformité doit y être apposée, comme l'exige la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada), qui identifie le véhicule comme étant une motocyclette à vitesse limitée.

Une motocyclette à vitesse limitée doit répondre aux exigences du véhicule en vertu de la loi fédérale sur la sécurité des véhicules automobiles. Pour utiliser une motocyclette à vitesse limitée, le conducteur doit respecter les conditions d'utilisation des motocyclettes en vertu des lois provinciales. Une motocyclette à vitesse limitée ne peut pas dépasser une vitesse de 70km/h.

Un permis de catégorie M restreint pour les conducteurs de motocyclettes à vitesse limitée et de cyclomoteurs a été adopté le 28 novembre 2005. Ce permis de catégorie M restreint est assorti d'une condition qui permet aux titulaires de conduire uniquement des motocyclettes ou des cyclomoteurs à vitesse limitée.

Pour être autorisé à conduire ces véhicules sur la chaussée :

- le conducteur doit être titulaire d'un permis de catégorie M restreint pour la conduite de motocyclettes ou de cyclomoteurs à vitesse limitée (permis de catégorie M2 assorti d'une condition L ou permis de catégorie M assorti d'une condition L) ou d'un permis de conduire une motocyclette (M1, M2 ou M) valide; et
- le véhicule doit être assuré et immatriculé, et il doit être muni d'une plaque d'immatriculation pour véhicules à vitesse limitée valide;
- le conducteur doit porter un casque approuvé pour la conduite d'une motocyclette.

Les conducteurs de motocyclettes à vitesse limitée titulaires d'un permis de catégorie M assorti de tous les privilèges et d'une condition L sont autorisés à transporter des passagers, quoique cette pratique ne soit pas recommandée. Les conducteurs de motocyclettes à vitesse limitée ne peuvent emprunter certaines autoroutes, notamment les autoroutes de la série 400.

**Voir aussi :**

- [Changements concernant les permis des conducteurs de vélomoteurs et de cyclomoteurs](#)
- Foire aux questions : [Changements concernant des permis](#)

[Haut de la page](#)

---

## Les cyclomoteurs, les "Mopeds"

**Comme les motocyclettes à vitesse limitée, les mopeds peuvent être conduits sur les routes de l'Ontario.**

Il n'est plus permis de conduire un cyclomoteur avec n'importe quel permis de conduire. Les

nouveaux conducteurs de cyclomoteurs sont maintenant tenus de réussir des examens sur route.

Un permis de catégorie M restreint pour les conducteurs de motocyclettes à vitesse limitée et de cyclomoteurs a été adopté le 28 novembre 2005. Ce permis de catégorie M restreint est assorti d'une condition qui permet aux titulaires de conduire uniquement des motocyclettes ou des cyclomoteurs à vitesse limitée.

Un cyclomoteur est un vélo qui possède les caractéristiques suivantes :

- il est équipé de pédales qui peuvent fonctionner en tout temps pour faire avancer le vélo;
- il ne pèse pas plus de 55 kilogrammes;
- il n'est pas doté d'embrayage à main ou à pied ou d'une boîte de vitesse qui, sous l'impulsion du moteur, transmet l'énergie à la roue motrice;
- il possède un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 centimètres cubes;
- il ne peut pas atteindre une vitesse supérieure à 50 km/h sur une voie horizontale à une distance de 2 kilomètres ou moins du point de départ.

Pour conduire ces véhicules sur la chaussée :

- le conducteur doit être titulaire d'un permis de catégorie M restreint pour la conduite de motocyclettes ou de cyclomoteurs à vitesse limitée (permis de catégorie M2 assorti d'une restriction L ou de catégorie M assorti d'une restriction L) ou un permis de conduire une motocyclette (M1, M2 ou M) valide
- Le port du casque de moto approuvé est obligatoire
- Le véhicule doit être assuré, enregistré et avoir une plaque d'immatriculation valide
- Les passagers sont interdits
- Les véhicules doivent répondre aux normes de sécurité fédérales sur la limitation de vitesse des motocyclettes
- Il est interdit de conduire des cyclomoteurs sur les autoroutes 400

**Voir aussi :**

- [Changements concernant les permis des conducteurs de vélomoteurs et de cyclomoteurs](#)
- Foire aux questions : [Changements concernant des permis](#) up to here

[Haut de la page](#)

---

## **Tricycles à moteur**

**Les tricycles à moteur peuvent être utilisés sur les voies publiques ontariennes.**

Ils sont admissibles à un enregistrement en tant que motocyclette pour une utilisation sur les routes de l'Ontario. Généralement, ces motocyclettes à trois roues comptent une roue avant et deux roues arrière.

Dernièrement, des tricycles à moteur à deux roues avant ont fait leur entrée sur le marché. Ces véhicules peuvent également être enregistrés en tant que motocyclettes pour une utilisation sur les routes ontariennes s'ils satisfont à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada du gouvernement fédéral, prévues par la Loi sur la sécurité automobile (LSA), en ce qui a trait à l'utilisation d'un tricycle motorisé. Les tricycles à moteur doivent également être conformes à la définition de « motocyclette » prévue par le Code de la route, ainsi qu'à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes et exigences de sécurité s'appliquant aux motocyclettes.

La LSA définit un tricycle à moteur comme une motocyclette qui :

- a) est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol;
- b) est munie d'un siège que les occupants doivent enfourcher;
- c) ne compte pas plus de quatre places assises;
- d) a un PNBV inférieur ou équivalent à 1 000 kg; et
- e) ne comporte pas une structure renfermant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, autre que la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et le dossier du siège.

Le Code de la route définit une motocyclette comme un véhicule automoteur muni d'un siège ou d'une selle à l'usage du conducteur et conçu pour rouler sur un maximum de trois roues au sol. Cette définition comprend les cyclomoteurs, mais non les bicyclettes assistées. Le Code de la route comprend également des exigences et des normes en matière de phares, de freins, d'inspections de sécurité et autres

Les conducteurs de tricycles à moteur doivent détenir un permis de catégorie M et porter un casque de motocyclette approuvé.

Un conducteur qui choisit de passer son examen pratique du permis de catégorie M1 ou M2 (avec épreuve de branche de sortie) sur un tricycle à moteur (ce qui inclut les motocyclettes à nacelle latérale) se verra délivrer un permis de catégorie M assorti d'une condition prévoyant l'utilisation d'un tricycle à moteur seulement après le passage réussi de l'examen pratique. La mention de la condition « M » se trouvera au recto du permis de conduire, et la catégorie « motocyclette à usage restreint », au verso du permis. Remarque : Les personnes qui ont cette mention à leur permis ne sont pas autorisées à conduire une motocyclette à deux roues.

L'un des tricycles à moteur à deux roues avant et une roue arrière pouvant être enregistrés en tant que motocyclette est le Can-Am Spyder Roadster de Bombardier Produits Récréatifs (BRP).

La Piaggio MP3, en raison de l'espacement serré entre ses roues avant, est considéré par Transports Canada comme une motocyclette sans habitacle fermé à deux roues. Elle peut être enregistrée comme une motocyclette en Ontario. Les personnes qui passeront leur examen pratique sur la Piaggio MP3 recevront un permis de catégorie M sans conditions.

**Voir également :**

- Foire aux questions : [Tricycles à moteur](#)

# Bicyclettes électriques ("e-bikes")

## Peuvent circuler sur les voies publiques de l'Ontario

Du 3 octobre 2006 au 3 octobre 2009, la province de l'Ontario a mené un projet pilote de trois ans pour évaluer l'intégration en toute sécurité des bicyclettes électriques ou assistées (*e-bikes* en anglais) sur les routes publiques de l'Ontario. À partir du 3 octobre 2009, les bicyclettes électriques (celles qui ressemblent à des bicyclettes ordinaires ou à des scooters) seront autorisées à circuler sur les routes et voies publiques là où les bicyclettes ordinaires sont actuellement permises. Elles doivent se conformer aux mêmes règles de circulation que celles énoncées dans le Code de la route qui s'appliquent actuellement aux cyclistes, à quelques exceptions près.

Pour conduire une bicyclette électrique :

- Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 16 ans.
- Tous les utilisateurs doivent porter en tout temps un casque de motocyclette approuvé.

De plus :

- Une personne qui est propriétaire ou qui se trouve en possession d'une bicyclette électrique ne devrait pas autoriser une personne âgée de moins de 16 ans à conduire ou à utiliser une bicyclette électrique sur la voie publique.
- Il n'est pas permis d'utiliser ou de conduire une bicyclette électrique qui n'est pas en bon état de marche.
- Comme pour les bicyclettes et les cyclomoteurs, il est interdit d'utiliser les bicyclettes électriques sur certaines voies publiques de la province à accès limitée.
- Les règlements municipaux interdisant la conduite de bicyclettes ordinaires sur les voies publiques relevant de leur compétence s'appliquent également aux bicyclettes

électriques. Les municipalités peuvent également adopter des règlements visant expressément les bicyclettes électriques qui interdisent leur utilisation sur les routes municipales, les trottoirs, les pistes cyclables, les sentiers cyclables et les bandes cyclables relevant de leur compétence.

Pour utiliser une bicyclette électrique sur les routes de l'Ontario, l'équipement doit se conformer aux exigences suivantes :

- Avoir un poids maximal de 120 kg (en tenant compte du poids de la bicyclette et de la batterie).
- Être équipée d'au moins deux dispositifs de freinage indépendants qui appliquent de la force à chacune des roues et qui peuvent amener une bicyclette électrique roulant à une vitesse de 30 km/h à s'immobiliser complètement à moins de 9 mètres du point à partir duquel les freins ont été actionnés.
- Avoir des roues d'un diamètre d'au moins 350 mm et d'une largeur d'au moins 35 mm.
- Avoir toutes les bornes électriques entièrement isolées ou couvertes, ainsi que la batterie et le moteur solidement fixés à la bicyclette électrique pour les empêcher de bouger lorsque la bicyclette est utilisée.
- Il n'est pas permis de modifier le moteur d'une bicyclette électrique en vue de dépasser la puissance ou la vitesse d'une bicyclette électrique, conformément aux exigences fédérales (puissance de 500 W ou une vitesse supérieure à 32 km/h).
- Correspondre à la définition de bicyclette assistée du gouvernement fédéral (*pour avoir la définition complète, veuillez consulter le par. 2(1) du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, en vertu de la Loi sur la sécurité automobile*, qui inclut, entre autres, les points suivants :
  - il a un guidon et est équipé de pédales;
  - il est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;
  - il est équipé d'un moteur électrique dont la puissance nominale de sortie ne dépasse pas 500 W (remarque : le moteur est électrique et n'a plus d'effet d'entraînement après 32 km/h sur un terrain plat si le cycliste ne pédale pas);
  - il porte une étiquette inamovible du fabricant qui précise, dans les deux langues officielles, que le véhicule est conforme à la définition de bicyclette électrique du gouvernement fédéral (voir image ci-dessous).

### Exemple d'étiquette

**THIS VEHICLE IS A POWER  
ASSISTED BICYCLE AND  
MEETS ALL THE  
REQUIREMENTS UNDER  
SECTION 2(1) OF THE  
CANADA MOTOR VEHICLE  
SAFETY REGULATIONS.**

**CE VÉHICULE EST UNE BICYCLETTE  
ASSISTÉE ET RECONTRE LA NORME 2(1)  
DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ  
DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA.**

Voir aussi :

- Foire aux questions : [Bicyclettes électriques \(« e-bikes »\)](#)

## Les véhicules à basse vitesse

PEUVENT être conduits par des employés de parc détenant un permis de conduire valide autre qu'un permis de catégorie M ou G1 sur les routes d'un parc provincial, d'un parc municipal ou d'une zone de conservation de la nature de l'Ontario.

PEUVENT être conduits par toute personne détenant un permis de conduire valide de catégorie A, B, C, D, E, F ou G sur les routes de l'île Pelée où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, dans un rayon de 50 mètres d'une propriété détenue ou occupée par une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie et entre des propriétés privées en traversant certaines voies publiques, sous réserve du respect de certaines exigences relatives à l'équipement et aux conditions d'utilisation du véhicule.

PEUVENT être conduits par toute personne détenant un permis de conduire valide de catégorie A, B, C, D, E, F ou G sur les voies publiques de l'ensemble de la province où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins si le VBV respecte des exigences additionnelles prescrites relatives à l'équipement ainsi que les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC).

Un véhicule à basse vitesse signifie un véhicule, autre qu'un véhicule tout terrain ou qu'un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui :

- est conçu pour être essentiellement utilisé dans les rues et sur les routes où l'accès et l'utilisation d'autres catégories de véhicules sont réglementés par la loi ou par une convention;
- est alimenté par un groupe motopropulseur électrique;
- ne produit pas d'émissions;
- est conçu pour rouler sur quatre roues;
- n'utilise pas de carburant comme source d'énergie;
- affiche un poids nominal brut inférieur à 1 361 kg;
- est conçu pour pouvoir atteindre une vitesse de plus de 32 km/h mais d'au plus 40 km/h sur 1,6 km, sur une surface asphaltée plane; et
- est conforme aux exigences du Document de normes techniques no 500 relatives aux VBV de Transports Canada. (Ainsi, les VBV doivent être munis, au minimum, de l'équipement suivant : phares à l'avant, clignotants, frein à main, pare-brise, ceintures de sécurité et rétroviseurs intérieurs et extérieurs.)  
\*Veuillez noter que des règles différentes s'appliquent selon l'endroit où le VBV est utilisé.

Le 19 septembre 2006, la province de l'Ontario a lancé un [projet pilote](#) de cinq ans pour évaluer l'utilisation des véhicules à basse vitesse (VBV) dans les parcs provinciaux, les parcs municipaux et les zones de conservation de la nature. Ce projet pilote a été prolongé et prendra fin le 31 décembre 2014.

Durant le projet pilote, les véhicules à basse vitesse utilisés dans les parcs et les zones de conservation doivent :

- correspondre à la [définition d'un VBV et aux exigences correspondantes](#) telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada),

- circuler sur des routes de parc où la vitesse est limitée à 40 km/h ou moins,
- être conduits par des employés de parc détenant un permis de conduire valide; et
- être couverts par une assurance responsabilité.

**Utilisation des VBV dans des milieux contrôlés et sur les voies publiques de l'ensemble de la province où la vitesse limite indiquée est de 50 km/h ou moins**

Le 21 mars 2009, la province de l'Ontario a prolongé de cinq ans la durée du projet pilote sur les VBV afin de permettre à toute personne détenant un permis de conduire valide de catégorie A, B, C, D, E, F ou G de conduire un VBV sur des routes de l'île Pelée où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, dans un rayon de 50 mètres d'une propriété détenue ou occupée par une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie et entre des propriétés privées en traversant certaines voies publiques, sous réserve du respect de certaines exigences relatives à l'équipement et aux conditions d'utilisation du véhicule. Un VBV pourra aussi être utilisé sur les voies publiques de la province où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins si le VBV respecte des exigences additionnelles prescrites relatives à l'équipement ainsi que les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC).

**Pour conduire un VBV dans un milieu contrôlé où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, le VBV doit :**

- être conforme à la définition fédérale d'un VBV;
- respecter les trois normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) relatives aux VBV (c.-à-d. ceintures de sécurité, pare-brise, NIV); être équipé de portes; et
- répondre à des exigences additionnelles du Code de la route relatives aux freins de service, aux feux de route et de croisement, aux essuie-glaces, au compteur kilométrique, aux vitres de sécurité le cas échéant, au klaxon et à la conformité des pneus aux normes fédérales.

**Pour conduire un VBV sur une voie publique où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, le VBV doit :**

- être conforme à la définition fédérale d'un VBV;
- répondre à des exigences additionnelles du Code de la route relatives aux freins de service, aux feux de route et de croisement, aux essuie-glaces, au compteur kilométrique, aux vitres de sécurité le cas échéant, au klaxon et à la conformité des pneus aux normes fédérales;
- être équipé de portes, de systèmes de désembuage, de dégivrage et de chauffage, de ceintures de sécurité à trois points d'ancrage, d'un panneau de véhicule lent et d'un avertisseur de proximité émettant un bruit intermittent lorsque le véhicule s'approche de piétons ou de cyclistes; et
- respecter huit normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC), soit :
  - les trois normes fédérales actuellement prévues pour les VBV (c.-à-d. ceintures de sécurité, pare-brise, NIV); et
  - les cinq normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) additionnelles relatives à la protection des occupants, à la protection du conducteur contre les chocs, aux systèmes de retenue des occupants dans le cas d'un choc frontal, aux ceintures de sécurité et à leur ancrage et à la résistance des portières.

Les conditions d'utilisation suivantes doivent être respectées dans le cadre des deux projets pilotes:

- Le conducteur doit détenir un permis de conduire complet valide (de catégorie autre que M, M1, M2, G1 ou G2) et une assurance;
- Une étiquette de conformité\* à la Loi sur la sécurité automobile (Canada) doit être apposée sur le VBV par un fabricant ou un importateur enregistré auprès de Transports Canada, et le VBV doit avoir été fabriqué en tant que VBV;
- Le VBV doit avoir été immatriculé à titre de voiture de tourisme;
- Un panneau de véhicule lent est requis;
- Avant d'enregistrer le véhicule, le conducteur doit signer une déclaration d'immatriculation dans laquelle il déclare connaître les projets pilotes sur les VBV et les caractéristiques limitées de sécurité du véhicule;
- Toutes les règles du Code de la route et toutes les vitesses limites s'appliquent aux VBV et à leurs conducteurs;
- Une étiquette de mise en garde doit être apposée à l'intérieur du VBV et être visible par les occupants en tout temps;
- Les VBV ne peuvent être conduits à plus de 40 km/h;
- Un véhicule à basse vitesse ne peut traverser une route dont la vitesse limite peut être de 80 km/h s'il n'y a pas de dispositif de signalisation;
- Aucun passager de moins de huit ans;
- Pas de remorquage;
- Aucune modification permettant d'augmenter la vitesse maximale; et
- Un VBV ne peut être utilisé pour un examen pratique du MTO.

\*Une étiquette de conformité portant la mention « ONT-LSV-BASIC » ou « ONT-LSV-5CMVSS » doit être apposée sur les véhicules à basse vitesse conduits dans le cadre du projet pilote en milieu contrôlé (p. ex., les campus de collège et d'université et l'île Pelée). Une étiquette de conformité portant la mention « ONT-LSV-5CMVSS » doit être apposée sur les véhicules à basse vitesse conduits sur des routes où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins.

Seuls les VBV fabriqués ou importés par une société enregistrée auprès de Transports Canada, portant une étiquette de conformité certifiant que le véhicule est conforme aux cinq normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada additionnelles, et qui respectent toutes les exigences additionnelles relatives à l'équipement peuvent être utilisés sur les routes de l'ensemble de la province où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins (sous réserve des conditions d'utilisation décrites ci-dessus). Pour consulter la liste des fabricants et importateurs de VBV enregistrés, veuillez vous rendre sur le site [Web de Transports Canada](#). Veuillez noter que les fabricants et importateurs de VBV enregistrés auprès de Transports Canada doivent aussi prouver au ministère des Transports que ces véhicules sont conformes aux 5 normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) additionnelles avant qu'un VBV puisse être immatriculé pour utilisation dans l'ensemble de la province.

**Veillez noter** que le vendeur doit fournir à l'acheteur la déclaration d'immatriculation ([PDF](#)) ([HTML](#)) avant l'achat du véhicule, et qu'un exemplaire signé de cette déclaration doit être fourni au moment de l'immatriculation du VBV. Cette déclaration d'immatriculation porte sur les conditions du projet pilote, les exigences devant être respectées par le conducteur ainsi que les caractéristiques limitées de sécurité d'un VBV comparativement à une voiture de tourisme. Ce formulaire doit être signé et donné au moment de l'immatriculation du véhicule – sans ce formulaire, un VBV ne peut pas être immatriculé. Une copie de la déclaration d'immatriculation peut être imprimée et remplie avant l'achat d'un VBV.

Les municipalités n'ont pas le pouvoir d'adopter des règlements qui interdiraient aux VBV

d'utiliser les voies publiques qu'elles règlementent.

**Voir aussi :**

- Foire aux questions :
  - [Véhicules à basse vitesse - Généralités](#)
  - [Projet pilote sur les véhicules à basse vitesse – Projet pilote provincial sur les voies publiques où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins](#)
  - [Projet pilote sur les véhicules à basse vitesse – Milieux contrôlés](#)
  - [Projet pilote sur les véhicules à basse vitesse – Parcs](#)
  - [Véhicules à basse vitesse – Transports Canada](#)
  - [Véhicules à basse vitesse – Autres provinces](#)
  - Intégration sécuritaire des véhicules électriques à basse vitesse sur le réseau routier de l'Ontario dans des conditions de circulation mixte ([PDF #1](#) and [PDF #2](#))

[Haut de la page](#)

---

## **Appareils de transport personnel motorisés (chaises roulantes motorisées et motocyclettes médicales)**

Ne nécessitent pas d'enregistrement, de plaque d'immatriculation, de permis de conduire ou d'assurance pour le véhicule.

Les personnes qui utilisent des chaises roulantes motorisées sont considérées comme des piétons.

La façon dont les personnes qui utilisent des chaises roulantes pour améliorer leur mobilité devraient se comporter est généralement définie par les règlements administratifs de la municipalité. Les utilisateurs devraient consulter la municipalité locale pour s'assurer qu'il est permis d'utiliser ces engins sur les trottoirs.

Le trottoir devrait être le premier choix pour les personnes qui utilisent des chaises roulantes ou des motocyclettes médicales. Lorsqu'il n'existe pas de bordure accessible en chaise roulante, il est recommandé de retourner sur le trottoir le plus proche dès que possible.

Dans l'éventualité où il n'y a pas de trottoir, les personnes qui utilisent des chaises roulantes ou d'autres types d'engins pour améliorer leur mobilité devraient se déplacer, comme les piétons, sur l'accotement gauche en faisant face aux véhicules qui viennent en sens inverse.

[Haut de la page](#)

---

## **Le vélo**

## Usage autorisé sur les routes de l'Ontario

La définition du vélo du Code de la route comprend les tricycles et les monocycles mais, en revanche, elle n'inclut pas les vélos motorisés. Vous n'avez pas besoin d'un permis de conduire pour utiliser un vélo en Ontario.

Un vélo est un véhicule qui :

- est équipé d'un guidon de direction et de pédales
- est conçu pour avancer par la force musculaire
- ne possède pas de restriction d'âge pour les utilisateurs
- peut être utilisé sur la plupart des routes (par ex., il est interdit d'utiliser un vélo sur les autoroutes 400)
- ne peut pas traverser la route à l'intérieur des passages piétons

Les utilisateurs de moins de 18 ans doivent porter un casque de vélo pour rouler sur la route. Si l'utilisateur a moins de 16 ans, il est de la responsabilité des parents ou du tuteur de s'assurer qu'il/elle porte un casque. Si l'utilisateur est âgé de 16 ou 17 ans, le port du casque relève de sa propre responsabilité.

Il est interdit de prendre un passager sur un vélo conçu pour une seule personne. Lorsqu'ils roulent moins vite que le reste de la circulation, les cyclistes devraient rester le plus près possible du côté droit de la route. S'il est dangereux de rester près du côté droit de la route, les cyclistes peuvent circuler au centre la voie, à condition de le faire en toute sécurité.

[Haut de la page](#)

---

## Les transporteurs personnels Segway™

En Ontario, ils peuvent être utilisés sur les voies publiques et les trottoirs par des personnes âgées d'au moins 14 ans atteintes d'un handicap qui entrave leur mobilité, ainsi que par les facteurs de Postes Canada qui font la distribution du courrier porte-à-porte et par les agents de police.

Le transporteur personnel Segway, aussi connu sous le nom de Segway HT ou trottinette Segway (et appelé couramment un « Segway »), est un moyen de transport électrique monoplace à stabilisation automatique, capable de faire une rotation sur place et d'atteindre une vitesse maximale de 20 km/h.

Le 19 octobre 2006, le gouvernement de l'Ontario a lancé un projet pilote de cinq ans pour évaluer la possibilité de laisser le personnel de Postes Canada, les agents de police ainsi que les personnes ayant une mobilité réduite se servir des trottinettes et transporteurs personnels Segway sur les voies publiques, trottoirs et sentiers.

Durant le projet, les conditions suivantes s'appliquent :

- Le port du casque est obligatoire pour les personnes âgées de moins de 18 ans.
- Des feux d'éclairage et un timbre sonore sont requis.
- Les règles de la circulation que les piétons doivent respecter s'appliquent lorsque le Segway est utilisé sur un trottoir.

- Les règles de la circulation que les cyclistes doivent respecter s'appliquent lorsque le Segway est utilisé sur la chaussée ou sur l'accotement.
- La vitesse doit être réduite à celle d'un piéton lorsque le Segway est utilisé sur un trottoir (la police est exemptée).
- L'utilisation d'un Segway est interdite sur les voies publiques où les piétons et cyclistes sont interdits par règlement provincial ou municipal. Les usagers admissibles devraient utiliser leur transporteur sur le trottoir, s'il y en a un. En l'absence de trottoirs et aux endroits où un règlement municipal interdit l'utilisation de Segways sur les trottoirs, on peut utiliser un Segway sur l'accotement de la chaussée, aussi près que possible du bord droit de l'accotement ou, s'il n'y a pas d'accotement, sur le côté droit de la chaussée aussi près que possible du bord de celle-ci.
- L'utilisation d'un Segway est interdite sur les trottoirs des voies où les règlements municipaux interdisent l'utilisation de véhicules automobiles.

Les utilisateurs de transporteurs Segway ne seront pas tenus d'avoir un permis de conduire, de faire immatriculer leur véhicule ou de souscrire à une assurance de responsabilité.

**Voir aussi :**

- Foire aux questions : [Essai pilote des transporteurs personnels Segway™](#)

[Haut de la page](#)

---

## Véhicules INTERDITS sur les voies publiques

### Les minimotos

Usage interdit sur les routes de l'Ontario

Les minimotos sont uniquement conçues pour être conduites sur des circuits fermés et non sur les routes.

Ces véhicules peuvent être importés à titre de « motocyclettes à usage restreint ».

Toutefois, pour être conformes aux normes fédérales, les « pocket bikes » doivent avoir un numéro d'identification du véhicule à 17 chiffres, des réflecteurs et des étiquettes de mise en garde indiquant clairement que ces véhicules sont strictement destinés à une conduite hors route.

La *Loi sur la sécurité automobile* (Canada) indique que les minimotos ne doivent pas être utilisées sur les voies publiques.

[Haut de la page](#)

---

## **Les trottinettes électriques et motorisées (véhicules-jouets motorisés)**

Usage interdit sur les routes de l'Ontario

De prime abord, ces engins semblent correspondre à la définition des véhicules automobiles du *Code de la route*. Toutefois, ils ne sont pas conformes aux normes provinciales sur la sécurité et l'équipement des véhicules de route. À ce titre, l'usage de ces engins se limite aux endroits où le *Code de la route* n'est pas en vigueur comme les propriétés privées. Toute personne qui utilise un véhicule-jouet motorisé devrait communiquer avec la municipalité pour s'assurer qu'il est permis d'utiliser ces engins sur les trottoirs et les pistes cyclables.